

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2397/2023

not. 7728/19/CC

1x ex.p  
2x i.c.

**JUGEMENT SUR OPPOSITION**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),  
demeurant à L-ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

---

**FAITS :**

**PERSONNE1.)** a été condamné par jugement numéro 125/22 du 13 janvier 2022 rendu par défaut à son égard par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, dont le dispositif est conçu comme suit :

**« P A R C E S M O T I F S :**

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, statuant **par défaut** à l'encontre du prévenu **PERSONNE1.),** le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,*

**Au pénal**

***s e d é c l a r e c o m p é t e n t*** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.) ;**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 27,22 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

#### **Au civil**

**d o n n e a c t e** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande civile **recevable**,

**d i t** la demande civile de **PERSONNE2.)** **fondée et justifiée** à titre de dommage moral pour le montant total de **mille (1.000) €** et la rejette pour le surplus ;

partant **c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** la somme de **mille (1.000) €** ;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14,15, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.».

Par déclaration entrée au Parquet en date du 1<sup>er</sup> février 2022, Maître Morgane INGRAO a, au nom de son mandant **PERSONNE1.)**, relevé opposition contre le prédit jugement numéro 125/2022 du 13 janvier 2022.

Par citation du 17 avril 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur l'opposition relevée par **PERSONNE1.)**.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au 30 octobre 2023 à la demande de Maître Morgane INGRAO.

A l'audience publique du 30 octobre 2023, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, en remplacement de PERSONNE3.), assermenté à l'audience, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **LE JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu le jugement numéro 125/2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, en date du 13 janvier 2022, notifié à PERSONNE1.) en personne le 22 janvier 2022.

Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, a fait relever opposition contre ledit jugement par déclaration entrée au parquet le 1<sup>er</sup> février 2022 au nom de son mandant PERSONNE1.).

L'opposition est recevable pour avoir été relevée dans les forme et délai de la loi.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, la condamnation prononcée à l'égard d'PERSONNE1.) est à considérer comme non-avenue et il y a partant lieu de statuer à nouveau.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéroNUMERO1.)/19/CC, et notamment le procès-verbal numéroNUMERO2.)/2019 du 30 janvier 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la Police de la Route, Service intervention autoroutier.

### **En faits**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 30 janvier 2019, vers 17.26 heures, la police a été dépêchée à intervenir sur l'autoroute A4 en direction de ADRESSE3.), à la hauteur de la sortie ADRESSE4.), étant donné qu'un accident de la circulation s'y était déroulé et que l'un des chauffeurs impliqués avait pris la fuite.

Arrivés sur les lieux, les agents de police ont trouvé une voiture de la marque OPEL, modèle Corsa, immatriculée NUMERO3.) (L), laquelle se trouvait sur la voie de circulation de gauche, avec la partie avant en contresens de la circulation, coincée contre les glissières de sécurité.

Quant au déroulement de l'accident, le chauffeur dudit véhicule, identifié en la personne d'PERSONNE2.), a expliqué qu'il circulait sur la voie de droite de l'autoroute A4 en direction de ADRESSE3.) à une vitesse se situant entre 65 km/h et 70 km/h, en raison d'un chantier. Une camionnette de la marque FIAT, modèle Ducato, immatriculée NUMERO4.) (L), circulant également sur la voie de droite, se serait approchée de son véhicule à vive allure, avant d'effectuer une manœuvre de dépassement. Lorsque la camionnette se serait trouvée à hauteur de la voiture conduite par PERSONNE2.), le chauffeur de la camionnette aurait perdu le contrôle de son véhicule et aurait percuté le véhicule de OPEL au niveau du côté gauche (côté conducteur). Les deux véhicules se seraient alors tournés sur leurs axes et le véhicule OPEL aurait heurté les glissières de sécurité, avant de s'immobiliser sur la voie de gauche. La camionnette se serait également arrêtée sur la voie de gauche, devant la voiture de marque OPEL. PERSONNE2.) a encore expliqué que lui et l'autre conducteur seraient descendus de leurs véhicules respectifs et que le conducteur de la camionnette aurait indiqué, en langue française, à PERSONNE2.) qu'il ne devait pas appeler la police étant donné qu'il avait consommé des boissons alcooliques. PERSONNE2.) a déclaré avoir effectivement perçu une odeur d'alcool dans l'haleine du conducteur de la camionnette. Lorsqu'PERSONNE2.) aurait expliqué qu'il était obligé de contacter la police, le conducteur de la camionnette aurait regagné son véhicule et il aurait pris la fuite, sans s'occuper des dégâts causés et sans laisser ses coordonnées.

En ce qui concerne le conducteur de la camionnette, PERSONNE2.) a indiqué aux agents de police que trois personnes se trouvaient à bord de la camionnette. Le conducteur était une personne de sexe masculin de couleur, âgée d'environ 30 ans, mesurant environ 1,75 mètres, ayant des cheveux frisés courts de couleur noire et portant des habits de couleur foncée. Il a précisé que l'une des deux autres personnes était plus jeune (20 à 25 ans) et que l'autre était plus âgée (environ 50 ans) que le conducteur.

L'état du véhicule de marque OPEL, immatriculé NUMERO3.) (L), a été documenté photographiquement par les agents de police appelés sur les lieux.

Lors de son audition policière subséquente en date du 31 janvier 2018, PERSONNE2.) a relaté le même déroulement des faits qu'immédiatement après l'accident.

Le propriétaire de la camionnette immatriculée NUMERO4.) (L) a pu être identifié en la personne de PERSONNE4.). Contacté par la police, ce dernier a indiqué que la seule personne qui conduirait la camionnette serait son frère, PERSONNE1.).

Contacté par les agents de police, PERSONNE1.) a, dans un premier temps, a tenté de faire croire qu'il n'était pas la personne recherchée en donnant un faux nom. Après avoir reçu les informations selon lesquelles ce serait son frère, PERSONNE4.), qui aurait donné le numéro de téléphone de PERSONNE1.) à la police, PERSONNE1.) a déclaré avoir prêté la camionnette à une personne, sans pour autant pouvoir donner d'indications quant à l'identité de cette personne et l'endroit où elle se serait rendu avec la camionnette FIAT. PERSONNE1.) a encore indiqué avoir le numéro de téléphone de cette personne mais qu'il devait couper la communication avec les agents de police afin de rechercher ledit numéro dans son téléphone et il a raccroché. Les agents ont tenté de joindre PERSONNE1.) quelques minutes plus tard, en vain.

Il s'est avéré que PERSONNE1.) était, au moment des faits, sous le coup d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg suivant ordonnance du 9 octobre 2018, du chef d'infraction de conduite en état d'ivresse, lui notifiée en date du 24 octobre 2018 par les agents du commissariat d'Esch-sur-Alzette.

Le 31 janvier 2019, les agents se sont rendus au domicile de PERSONNE1.) mais ce dernier était absent. Il a pu être joint par téléphone et il a indiqué aux agents qu'il se présenterait au commissariat le lendemain, 1<sup>er</sup> février 2019. PERSONNE1.) ne s'est pas présenté au rendez-vous et a indiqué aux agents qu'il se présenterait le lendemain 2 février 2018.

En date du 2 février 2019, après plusieurs essais infructueux de convoquer PERSONNE1.) au commissariat de police afin de procéder à son audition, ce dernier s'est finalement présenté au commissariat et a expliqué qu'il se trouvait dans la camionnette au moment des faits, ensemble avec deux autres personnes, dont il ne pouvait cependant pas fournir plus d'informations, mais qu'il n'en avait pas été le conducteur. PERSONNE1.) a cependant refusé d'être interrogé sans la présence de son avocat. Il a alors été convenu que PERSONNE1.) prenne contact avec l'agent de police judiciaire PERSONNE5.) pour que celui-ci puisse procéder à l'interrogatoire de PERSONNE1.), en présence d'un avocat et d'un interprète. PERSONNE1.) n'a cependant plus pris contact avec l'agent précité et ce dernier n'a plus réussi à joindre le prévenu.

### Déclarations à l'audience

A l'audience publique du 30 octobre 2023, le témoin PERSONNE2.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières. Pour le surplus il a indiqué ne plus se souvenir en détails du déroulement des faits du 30 janvier 2019. Il a toutefois indiqué avoir dit la vérité lors de son interrogatoire par les forces de l'ordre immédiatement après les faits et maintenir ses déclarations.

A la même audience, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré que la camionnette de marque FIAT appartenait à son frère. Le 30 janvier 2021, il neigeait et il se trouvait sur l'autoroute A4, lorsqu'un véhicule de marque OPEL lui serait rentré dedans. Le conducteur du véhicule OPEL aurait refusé de faire un constat et PERSONNE1.) l'aurait menacé d'appeler la police. Il a encore indiqué ne pas avoir rempli le constat au moment des faits mais s'être par après rendu au poste de police. PERSONNE1.) a encore contesté avoir été au volant et avoir conduit la camionnette FIAT au moment des faits.

Le mandataire de PERSONNE1.) a conclu à l'acquiescement de son mandant faute de preuve suffisante quant à l'identité du conducteur de la camionnette FIAT. Il a fait valoir que

l'identification de PERSONNE1.) comme conducteur de la camionnette FIAT reposerait uniquement sur une impression, sinon un avis de l'agent de police au regard de la description faite par le conducteur du véhicule OPEL. Il ne résulterait d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.) était véritablement le conducteur au moment de l'accident.

Il a encore fait valoir que PERSONNE1.) aurait prêté la camionnette de son frère à une personne dont il ne connaîtrait pas le nom et qu'il se serait rendu au commissariat suite à l'accident pour faire des déclarations.

A titre subsidiaire, le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité un aménagement d'une éventuelle interdiction de conduire au regard de la situation professionnelle et familiale de PERSONNE1.).

### **En droit**

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), en date du 30 janvier 2019, vers 17.26 heures, sur l'autoroute A4 en direction Luxembourg à hauteur de ADRESSE4.), d'avoir commis un délit de fuite, principalement, d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, subsidiairement, d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, d'avoir conduit ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir enfreint quatre dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel (cf. Cour MP c/ PERSONNE6.) et PERSONNE7.) 20.02.1984 no 51/84 VIe Chambre).

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et les contravention libellées sub 2) à 4) à l'encontre du prévenu.

Le tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître des contraventions libellées sub 2) à 4) à charge de PERSONNE1.).

Face aux contestations du prévenu concernant l'ensemble des infractions lui reprochées, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

#### - Le délit de fuite

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, « l'usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles », commet un délit de fuite.

Le délit de fuite comporte un élément matériel ainsi qu'un élément moral.

Quant à l'élément matériel, le délit en question vise tout usager de la voie publique qui, impliqué dans un accident de la circulation, prend la fuite.

Il faut par conséquent:

- un usager de la voie publique;
- une implication de cet usager dans un accident de la circulation;
- la fuite de cet usager.

Il résulte des déclarations constantes du témoin PERSONNE2.) qu'en date du 30 janvier 2019, vers 17.26 heures, en circulant sur l'autoroute A4 en direction de ADRESSE3.) à bord du véhicule de la marque OPEL, une camionnette FIAT s'approchait à vive allure, avant d'effectuer une manœuvre de dépassement lors de laquelle le conducteur de la camionnette a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté le véhicule conduit par PERSONNE2.) au niveau du côté gauche.

Les dégâts causés au véhicule conduit par PERSONNE2.) résultent encore des photographies annexées au procès-verbal précité. Il s'ensuit qu'il y a eu un accident de la circulation.

Quant à l'implication du prévenu dans cet accident de la circulation, il échet de constater que le propriétaire de la camionnette précitée a indiqué à la police que la seule personne utilisant ce véhicule était son frère, à savoir PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.) a indiqué aux agents de police que trois personnes se trouvaient à bord de la camionnette et il a donné une description du conducteur de la camionnette FIAT. Force est encore de constater que l'âge du conducteur de la camionnette tel qu'indiqué par le témoin PERSONNE2.) correspond à celui du prévenu, les deux autres personnes ayant pris place dans la camionnette ayant été l'une plus jeune et l'autre plus âgée que le prévenu. L'identification du prévenu en tant que conducteur ne repose donc pas uniquement sur un ressenti ou une impression de l'agent de police.

Finalement, le tribunal relève que le prévenu a changé de version au fil du temps étant donné qu'il a d'abord nié sa présence dans la camionnette en question, pour ensuite expliquer qu'il avait pris place dans la camionnette, mais qu'il n'en avait pas été le conducteur. A l'audience publique du 30 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré que ce serait le véhicule OPEL qui aurait été à l'origine de l'accident et que son conducteur aurait refusé de remplir un constat et que ce serait pour cette raison qu'il se serait rendu au commissariat. Or, cette version des faits n'emporte pas la conviction du tribunal alors que PERSONNE1.) ne s'est jamais présenté au commissariat aux fins d'un interrogatoire ou pour remplir un constat d'accident. Enfin, le prévenu ne fournit encore la moindre information concernant la personne qui aurait conduit la camionnette au moment des faits.

Au vu de ces éléments, et face aux déclarations incohérentes et contradictoires, partant peu crédibles, du prévenu, le tribunal retient que la version des faits telle que présenté par

PERSONNE1.) et les arguments soulevés par son mandataire n'emportent pas la conviction du tribunal, de sorte qu'il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a conduit la camionnette de la marque FIAT, modèle Ducato, immatriculée NUMERO4.) (L), en date du 30 janvier 2019 sur l'autoroute A4 en direction de ADRESSE3.), et qu'il a causé un accident. Il est encore établi que le prévenu a ensuite quitté les lieux.

L'élément matériel du délit de fuite est partant établi en l'espèce.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A).

Le délit de fuite est donc un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident de ne pas s'arrêter, et ce dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile.

Cette volonté doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du conducteur ayant été impliqué dans un accident et de son comportement. Le seul fait de la part du conducteur de ne pas rester sur place n'est ainsi pas à lui seul constitutif de l'intention dolosive dès lors que les autres circonstances de la cause ne prouvent pas que le conducteur a voulu se soustraire à toute responsabilité en cachant son identité par la fuite.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation sont celles qui concernent tant la détermination des circonstances matérielles de l'accident et des dommages, que la vérification des documents des véhicules et l'identité des conducteurs impliqués, ainsi que l'appréciation de l'état des conducteurs.

Lorsqu'un usager qui s'est rendu compte ou qui a dû se rendre compte qu'il a causé un accident, omet de faire les moindres diligences pour se faire connaître en vue du règlement des dégâts, son intention dolosive d'échapper aux constatations utiles est établie.

Il est constant en cause pour résulter des constatations policières et des déclarations faites sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) à l'audience, que lors de l'impact avec le véhicule conduit par le prévenu, le véhicule OPEL conduit par PERSONNE2.), a été fortement endommagé le long de son côté conducteur. Il résulte des photographies jointes au procès-verbal précité qu'il s'agit de dégâts importants, dont le prévenu s'est nécessairement rendu compte.

Il ressort encore des déclarations cohérentes et constantes du témoin PERSONNE2.) qu'après l'accident, le prévenu est descendu de la camionnette, qu'il s'est approché d'PERSONNE2.) afin de lui dire qu'il ne fallait pas appeler la police et que lorsque ce dernier lui a indiqué qu'il était obligé de le faire, le prévenu a regagné la camionnette en question et a quitté le lieu de l'accident.

Le tribunal retient dès lors que le prévenu a quitté le lieu de l'accident en connaissance de cause, afin de se soustraire aux constatations utiles en raison de son alcoolémie constatée par le témoin PERSONNE2.) et en raison de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son encontre et dont il avait parfaitement connaissance.

L'élément moral est dès lors également établi en l'espèce.

Aussi, l'ensemble des éléments constitutifs du délit de fuite est établi dans le chef du prévenu.

L'infraction de délit de fuite libellée sub 1) doit partant être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

- La conduite en présentant des signes d'ivresse manifeste

L'infraction libellée sub 2) principalement de la citation à prévenu résulte des déclarations constantes du témoin PERSONNE2.), selon lesquelles ce dernier a constaté une odeur d'alcool et une attitude envahissante dans le chef du prévenu, et de la genèse de l'accident alors le prévenu a perdu la maîtrise de son véhicule tout en circulant sur une route droite et que le procès-verbal précité ne fait pas état de conditions météorologiques défavorables ou d'un autre élément permettant d'expliquer cette perte de contrôle.

L'infraction de conduite en présentant des signes d'ivresse manifeste libellée sub 2) doit partant être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

- Le défaut de permis de conduire valable

En effet, il résulte du procès-verbal n°1039/20109 précité qu'au moment de l'accident en date du 30 janvier 2019, PERSONNE1.) était sous le coup d'une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 9 octobre 2018 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 24 octobre 2018.

L'infraction de conduite sans permis de conduire valable libellée sub 3) doit partant être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

- Les contraventions

Les contraventions libellées sub 4) à 7) de la citation à prévenu sont établies par les éléments du dossier répressif, dont les photographies prises par la police et les déclarations du témoin PERSONNE2.), de sorte qu'elles sont à retenir à l'encontre du prévenu, sauf à limiter le dommage libellé sub 6) aux propriétés privées, alors qu'aucun élément du dossier répressif ne permet d'établir un dommage aux propriétés publiques.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de toutes les infractions lui reprochées.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et par les débats menés à l'audience publique du 30 octobre 2023, ensemble les dépositions du témoin PERSONNE2.), des infractions suivantes:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 30 janvier 2019, vers 17.26 heures, sur l'autoroute A4 en direction Luxembourg à hauteur de ADRESSE4.),*

*1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles ;*

*2) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie ;*

*3) d'avoir conduit ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 9 octobre 2018 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 24 octobre 2018 ;*

*4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger pour la circulation ;*

*5) vitesse dangereuse selon les circonstances ;*

*6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;*

*7) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les infractions retenues sub 2) et sub 4) à 7) à charge du prévenu sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les préventions retenues sub 1) et sub 3), lesquelles se trouvent encore en concours réel entre elles. Il y a partant lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les infractions retenues sub 1), 2) et 3) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 9, 12 et 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et en causant un accident, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, ensemble le casier judiciaire du prévenu renseignant une multitude d'antécédents judiciaires spécifiques, faisant sérieusement douter le tribunal de la prise de conscience du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **9 mois**, à une amende correctionnelle de **1.000 euros**, ainsi qu'aux interdictions de conduire suivantes :

- une **interdiction de conduire de 18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge (délit de fuite),
- une **interdiction de conduire de 20 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge (conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse),
- une **interdiction de conduire de 20 mois** pour l'infraction retenue sub 3) à sa charge (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable).

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques renseignés par le casier judiciaire luxembourgeois en matière de circulation dans un état prohibé par la loi, le Tribunal n'entend pas faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis quant à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre du chef des infractions retenue sub 1) à 3).

Au vu d'un antécédent judiciaire spécifique renseigné par le casier judiciaire luxembourgeois en matière de circulation dans un état prohibé par la loi, notamment les condamnations du prévenu par le Tribunal correctionnel du 19 décembre 2008, 21 avril 2010, 9 mars 2011, 16 mars 2017 et 15 février 2019, le Tribunal n'entend pas faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu, assisté d'un interprète et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par PERSONNE1.) contre le jugement numéro 125/2022 du 13 janvier 2022 recevable ;

**d é c l a r e** non avenue la condamnation pénale prononcée à son encontre par le jugement numéro 125/2022 du 13 janvier 2022 ;

#### **s t a t u a n t à nouveau :**

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

**c o n d a m n e** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **1.000 (mille) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 81,64 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 10 (dix) jours ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 9, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Séverine LETTNER, vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Claude HIRSCH, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.